

Les Cahiers de droit



Quelques aspects des successions dans notre système juridique

Jacques Soucy

Volume 4, numéro 1, mai 1959

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004127ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004127ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Soucy, J. (1959). Quelques aspects des successions dans notre système juridique. *Les Cahiers de droit*, 4(1), 29–39. <https://doi.org/10.7202/1004127ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1959

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Quelques Aspects des Successions dans notre Système Juridique

PRÉLIMINAIRES

Il serait opportun, au tout début de cette étude, de préciser le sens du mot "succession." L'article 596 de notre code nous en donne une double signification : le mot "succession" entendu dans *son premier* sans signifie la transmission de tous les biens, droits et obligations transmissibles du défunt à une ou plusieurs personnes à les recueillir. L'on peut affirmer, qu'en règle générale, tous les biens, droits et obligations du de cujus sont transmissibles à moins qu'ils ne soient exclusivement attachés à la personne ou qu'une disposition légale le défende expressément. Par exemple, le droit à une pension alimentaire ne se transmet pas et les obligations du locateur de services prennent fin avec le décès de ce dernier ⁽¹⁾. Dans une seconde acception, le mot "succession" s'entend également de la masse des biens ainsi transmise ou dévolue. J'ajoute que le mot "succession" entendu dans un sens un peu spécial désigne également l'ensemble des héritiers.

La transmission des biens en notre droit, comme en droit romain, peut s'opérer de deux façons distinctes : elle peut être réglée par la loi et dans ce cas on est en présence d'un premier mode de dévolution qui est la *succession légale ou ab intestat*; ou elle peut procéder de la volonté de l'homme et dans ce cas on est en face d'un second mode de transmission appelé *succession testamentaire*.

Les règles de la succession légale ne s'appliquent que dans le cas où il n'y a pas de testament ou encore lorsque le testament ne dispose pas de tous les biens. En effet, notre code considère la succession légale comme une sorte de testament présumé qui est basé sur l'idée d'affection que le défunt est censé avoir entretenu avec ses proches parents. Les héritiers légaux ne viennent à la succession qu'à défaut d'héritiers testamentaires d'où la *prééminence chez nous du testament* sur la succession légale. En règle générale, on peut donc dire qu'il n'y a pas d'interruption dans la personnalité civile du défunt.

En droit romain, la succession ab intestat constituait la règle générale pendant que la succession testamentaire était considérée comme une dérogation à cette même règle. Mais plus tard, sous le droit Justinien, la succession testamentaire supplante la succession ab intestat qui ne s'ouvrira qu'à défaut de testament. Un axiome romain nous indique bien l'incompatibilité de ces deux successions : "Nemo patim testatus, partim intestatus decedere potest."

(1) cf: art. 1668 C.C.

Précisons maintenant à qui appartient la qualité d'héritier. L'article 597, dernier alinéa, nous dit que toute personne à qui est dévolue la succession légale ou testamentaire est désignée sous le nom d'héritier. Le mot "héritier" à moins d'un texte n'indique le contraire s'entend des héritiers légaux ou testamentaires. Cependant, selon la jurisprudence, ⁽¹⁾ l'article 597 n'a pas pour effet d'interpréter le mot "héritier" dans tous les cas.

En effet, l'on se rend compte par la lecture de certains articles du code (art 723) que la loi parle surtout de légataire lorsqu'il s'agit de testament. Dans une affaire de *Allen vs Even* ⁽¹⁾ on a jugé que dans les testaments le mot "héritier" ne comprenait pas le légataire particulier qui n'est pas un continuateur de la personnalité juridique du défunt. L'on pourrait donc résumer la question en disant que s'il existe un testament, la personnalité juridique du défunt va se continuer par le légataire universel ou à titre universel et s'il n'en existe pas, la personnalité juridique du défunt va se continuer par les *héritiers légaux*.

Ces quelques notions préliminaires étant précisées nous étudierons maintenant successivement les successions légales et testamentaires qui feront l'objet de deux chapîtres distincts.

Chap. 1er : LES SUCCESSIONS LÉGALES OU "AB INTESTAT"

La succession ab intestat nous dit le code est "celle qui est déférée par la loi seule." L'on compte trois espèces de succession légale : la succession légitime, irrégulière et anormale.

Section 1ère : LA SUCCESSION LÉGITIME QUI PEUT SUCCÉDER ?

Sont admis à succéder aujourd'hui les parents légitimes ainsi que le conjoint survivant et les enfants adoptés légalement. Précisons que les enfants naturels, les alliés et les indignes ne sont pas aptes à succéder. De plus, le dégradé civique c'est-à-dire celui qui est condamné à la mort ou à la détention perpétuelle ne peut venir à une succession légitime. ⁽¹⁾ L'article 635 C. C. fixe en outre la limite de la successibilité au douzième degré inclusivement.

QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER

Pour succéder, il faut exister civilement à l'instant de l'ouverture de la succession. Il suffit donc pour être héritier d'être conçu et de naître viable. On nommera à l'enfant conçu et non encore né un curateur au ventre. lorsqu'un enfant conçu est héritier, la dévolution des biens est suspendue jusqu'à sa naissance; si l'enfant ne naissait pas viable, il serait censé n'avoir jamais existé. A moins de preuve contraire, dès qu'un enfant naît vivant, il est présumé né viable même s'il ne vit que quelques instants a-t-on décidé dans la cause de *Allard vs Monette*. ⁽²⁾

(1) cf: 6 A.C. 226.

(1) rapportée à 30 S.C.R. 416.

(1) cf: 6 Ed. VII ch. 38.

(2) cf: 66 C.S. 291.

LA SAISINE HÉRÉDITAIRE

La saisine est la mise en possession en faveur de l'héritier légal ou testamentaire des biens, droits et obligations du défunt et cela sans aucune formalité, par le seul effet de la loi, même à l'insu de l'héritier. C'est l'application de l'axiome : "Le mort saisit le vif." Comme on peut le constater, la loi ne veut pas que les biens restent un seul instant sans propriétaire. Est-ce à dire que les héritiers saisis malgré eux ne peuvent plus renoncer ? Evidemment non, car on ne peut pas être héritier malgré soi. En effet, l'héritier conserve toujours le droit d'accepter la succession, d'y renoncer ou encore de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. La renonciation de l'héritier aura donc pour effet d'annuler la saisine avec effet rétroactif à la date d'ouverture de la succession. L'héritier qui prend la place du renonçant recevra la saisine automatiquement. Par contre, le souverain qui est un successeur irrégulier et qui n'est pas le continuateur de la personnalité juridique du défunt n'a pas la saisine des biens de la succession.

Un problème connexe se pose à savoir dans quelle mesure la notion de saisine est-elle affectée par l'article 55 de la loi provinciale des droits successoraux ⁽¹⁾. Cet article édicte en substance que nulle transmission n'est valide tant que les droits n'ont pas été entièrement acquittés et qu'un certificat n'ait été délivré par le percepteur. La cour suprême, dans une affaire de Jean vs Gagnon ⁽²⁾ a décidé que l'article 44 de notre loi provinciale des droits successoraux n'a pas pour effet de mettre de côté l'article 607 C. C. mais avait seulement pour effet d'empêcher temporairement l'héritier d'exercer comme propriétaire les droits du défunt. On a également précisé que la saisine est soumise à une condition suspensive avec effet rétroactif à l'ouverture de la succession.

Le juge St-Germain, dans une cause de Sokoloff vs De Bulk ⁽³⁾ a exprimé l'opinion que l'article 44 ne s'applique nullement à la transmission des biens à l'héritier mais de l'héritier à des tiers. Bref, on a décidé que ces dispositions n'étaient pas incompatibles et on leur a donné une interprétation qui permet de les concilier.

LA REPRÉSENTATION SUCESSORALE

On peut définir la représentation comme un privilège que la loi accorde à certains parents plus éloignés de venir à la succession à la place d'un parent plus proche qui est décédé. A l'article 619 de notre code civil, la représentation est définie comme étant "une fiction de la loi..." Aujourd'hui, la tendance consiste à s'écarter de plus en plus de cette idée de fiction car, en réalité, la représentation est une règle de droit qui n'a rien de fictif. Aussi, la plupart de nos codes modernes ont-ils abandonné cette idée de fiction. La représentation est donc une exception à cette règle générale qui veut que le parent qui est à un degré plus proche exclut celui qui est à un degré plus éloigné.

(1) cf: 7 Georges VI ch. 18.

(2) cf: 1944 S.C.R. 175.

(3) cf: 1945 B.R. 201.

La représentation n'a pas de limite en ligne directe descendante. En effet, les descendants pourront gravir un ou plusieurs degrés laissés vacants par prédécès. Si s'ensuit que la représentation n'aura pas lieu si certains degrés sont vacants pour des causes autre que la mort naturelle. C'est ainsi que le renonçant, l'indigne, le dégradé civique ne pourront être représentés. Précisons qu'en ligne directe ascendante, il n'y a jamais de représentation : L'ascendant le plus proche dans chaque ligne exclut le plus éloigné.

En ligne collatérale, il n'existe en notre droit qu'un seul cas de représentation : c'est celui "où des neveux et nièces viennent à la succession de leur oncle et tante concurremment avec les frères et soeurs du défunt." ⁽³⁾

Nous rappellerons maintenant les principales conditions requises pour qu'il y ait représentation.

Conditions de la représentation du côté du représenté

La personne représentée doit être décédée avant le de cujus : en effet, l'article 624 C. C. édicte qu'on "ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement." De plus, le représenté doit être lui-même un héritier successible c'est-à-dire qu'il doit avoir été apte à succéder au défunt s'il avait survécu et c'est là une condition essentielle pour que les descendants puissent prendre sa place en gravissant un ou plusieurs degrés selon le cas. L'indigne, le dégradé civique, par exemple, sont incapables de succéder.

Conditions de la représentation du côté du représentant

Le représentant doit être un descendant légitime du représenté. Soulignons que l'adopté n'hérite pas des parents de l'adoptant et qu'en conséquence l'adopté ne peut pas représenter son père adoptif. Les enfants légitimes de l'adopté pourront cependant représenter leur père en vertu de la loi sur l'adoption. ⁽³⁾ De plus, le représentant doit être lui-même un successible du défunt et, en conséquence, devra être conçu au moment du décès du de cujus et naître ensuite viable.

Nous examinerons brièvement maintenant les effets de la représentation. La représentation, nous dit le code, a pour effet "de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté." ⁽²⁾ Les descendants du représenté pourront donc emprunter le degré occupé par ce dernier pour venir à la succession du défunt. Une autre des principales conséquences de la représentation c'est d'entraîner le partage par souches ; chaque souche se subdivisera en branches s'il y a lieu. Rolland de Villarques, dans son dictionnaire de droit civil définit le mot "souche" comme l'auteur d'une génération ou le premier d'une suite de descendants. Les représentants de la souche ne prennent que la portion qu'aurait eue le représenté s'il avait survécu. D'autre part, la branche

(1) cf: art 622 C.C.

(1) cf: ch. 324 S.R.Q. 1941.

(2) cf: art. 619 C.C.

c'est la tige qui sort de la souche considérée comme le tronc, et ce, au moyen du mariage. ⁽²⁾

L'ACCROISSEMENT SUCCESSORAL

En matière de succession ab intestat l'accroissement se définit ainsi : "Le droit qui appartient à un héritier de prendre ou de retenir la portion de l'hérédité qui était déferée ou destinée à son cohéritier (colégataire), mais qui se trouve vacante lorsque celui-ci refuse de l'accepter ou est incapable de la recueillir. ⁽²⁾ Me. Henri Turgeon dans un ouvrage intitulé "Le système successoral de la province de Québec" précise que "le fondement juridique de l'accroissement repose sur la SOLIDARITÉ ou la VOCATION SOLIDAIRE de chacun à la totalité de la chose. L'accroissement existe sur la chose et non entre personnes. PORTIO ACCRESCIT PORTIONI NON PERSONAE, en ce sens que l'on tient compte de deux éléments : L'universalité sur laquelle porte la vocation et joue l'accroissement et la solidarité de chacun sur cette universalité."

L'article 653 de notre code civil édicte que "la part du renonçant accroît à ses *cohéritiers*. S'il est seul, la succession est dévolue pour le tout au degré subséquent." Le mot "cohéritier" au sens de cet article s'entend de celui qui fait partie du même degré, de la même souche ou de la même ligne. En conséquence, il serait donc faux de prétendre que tous les cohéritiers du renonçant profitent sans distinction de sa renonciation. Précisons que l'accroissement a lieu de plein droit et a un effet rétroactif au jour du décès.

La 2^{ème} partie de l'article 653 C. C. traite de la dévolution successorale qu'il importe de ne pas confondre avec l'accroissement. La dévolution, en effet, "c'est le transport qui se fait d'un degré plus rapproché à un degré plus éloigné." ⁽³⁾ La dévolution a également un effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession.

LES ORDRES SUCCESSORAUX

Les ordres successoraux sont différents classements d'héritiers en fonction de leur rang et de leurs droits respectifs. Nous avons selon Me Turgeon dans notre système six ordres successoraux.

Le premier ordre comprend les descendants qui sont les enfants et les petits enfants ad infinitum. Les descendants sont placés sur le plan héréditaire avec le conjoint et ne viendront seuls à la succession en excluant tous les autres parents que s'il n'y a pas de conjoint survivant. (c. c. art 625.)

Le second ordre consiste en celui du conjoint survivant. Avant 1915, le conjoint survivant était un successeur irrégulier et ne venait à la succession qu'après le douzième degré. Depuis la loi Pérodeau ⁽¹⁾ qui date

(1) cf: "Le système successoral de la P. Q." par Me Henri Turgeon (1949).

(2) cf: Rolland de Villarques, Dictionnaire de Droit Civil.

(3) cf: 50 R.N. 391 et s.

de 1915, l'époux forme un ordre successoral distinct. Cette modification a été inspirée par la tendance des nouveaux-époux à délaisser le régime communautaire ce qui assurément présente certains désavantages pour la femme mariée. L'époux survivant est placé avec deux autres ordres, les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés. Le conjoint bénéficiera de toute l'hérédité que dans le cas où il n'y a pas de descendants, pas d'ascendants privilégiés ni de collatéraux privilégiés. (art. 624 a). L'article 624(d) édicte que "l'époux survivant est exclu de la succession lorsque l'époux prédécédé est mort en minorité". C'est une disposition qui me semble injuste et qui est sans doute un vestige de l'ancien droit. Cet article demeure assez douteux car l'époux n'a même pas les droits qu'avait le conjoint avant la loi Pérodeau.

Le troisième ordre de succession comprend les ascendants privilégiés qui sont le père et la mère du de cujus. Cet ordre est ordinairement en combinaison avec le conjoint et les collatéraux privilégiés. Bien que le cas ne soit pas expressément prévu au code, s'il n'y a ni conjoint, ni collatéraux privilégiés mais seulement des ascendants privilégiés, ceux-ci prennent toute la succession.

Le quatrième ordre de succession englobe les collatéraux privilégiés qui comprennent les frères et sœurs ainsi que les neveux et nièces. Cet ordre est placé sur le plan du conjoint et des descendants privilégiés. Ce dernier ordre ainsi que celui qui précède ont priorité sur les ascendants et collatéraux ordinaires et c'est pourquoi on les qualifie de "privilégiés".

Le cinquième ordre de succession est celui des ascendants ordinaires qui comprend tous les ascendants autres que les père et mère. Il est à remarquer que les ascendants ordinaires excluent les collatéraux ordinaires à la condition qu'il y ait des ascendants dans les deux lignes (paternelle et maternelle) qui se diviseront également.

Enfin le sixième ordre comprend les collatéraux ordinaires qui englobent les petits-neveux, petites-nièces, arrière petits-neveux, arrière petites-nièces, etc. . . En l'absence d'ascendants ordinaires, les collatéraux ordinaires ont vocation à toute la succession.

Nous n'entreprendrons pas de traiter ici de la combinaison des ordres et du partage ce qui aurait pour effet de conduire à des développements trop longs pour un essai de ce genre qui doit nécessairement être limité.

Section 2ie: LA SUCCESSION IRRÉGULIÈRE

Avant la loi Pérodeau, l'article 636 C.C. maintenant abrogé, édictait qu'à défaut de parent successible jusqu'au douzième degré, la succession était dévolue au conjoint. Depuis 1915, l'époux survivant forme un ordre successoral séparé et n'est plus un successeur irrégulier. Le souverain devient donc le seul successeur irrégulier dans le cas où il n'y a ni

(1) 5 Geo. V ch. 74.

conjoint successible ni parent à un degré successible. A l'encontre de l'héritier légitime, notons que le souverain n'a pas la saisine des biens. On a décidé que le souverain s'entend ici du gouvernement de la province et non pas du gouvernement fédéral ou de l'autorité municipale.

Le souverain se fait donc envoyer en possession des biens par la justice dès que l'on constate qu'il n'y a pas d'héritier successible. L'article 640 C.C. permet de conclure, croyons-nous, que même s'ils se présentent des héritiers successibles après l'envoi en possession, ils pourront reprendre les biens dans l'état où ils se trouvent; les aliénations consenties par la Couronne durant l'intervalle seront quand même valides si toutes les formalités ont été observées. La loi donne enfin aux héritiers un recours en dommage contre la Couronne qui s'est fait envoyer en possession sans observer toutes les formalités prescrites au code de procédure civile.

Section 3ie: SUCCESSION ANOMALE OU RETOUR SUCCESSORAL

La succession anormale, peu fréquente chez nous, est un vestige de la dévolution selon la provenance des biens, telle qu'elle existait dans l'ancien droit. Nous précisons très brièvement les conditions du retour successoral prévu à l'article 630 de notre code civil. Il s'agit évidemment d'une dérogation aux règles de dévolution prévues au code. Pour que l'article 630 c.c. trouve son application il faut d'abord que le donataire n'ait ni conjoint, ni postérité et qu'il n'ait pas fait de testament disposant des biens en question ou du résidu de la succession. De plus, il sera nécessaire évidemment que le donateur survive au donataire et que les biens se retrouvent en nature dans la succession. Ces quelques conditions devront toujours se réaliser pour que l'ascendant donateur survivant devienne l'héritier légal des biens donnés. Remarquons que le droit de retour disparaîtra si les biens donnés ont été aliénés à titre gratuit ou s'ils ont été aliénés à titre onéreux et que l'acquéreur a payé le prix. Précisons enfin que le donateur pourra renoncer à la succession anormale ou l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Chap. 2ie: LES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES

La succession testamentaire est "celle qui procède de la volonté de l'homme," nous dit l'article 597 de notre code civil.

Le statut impérial de 1774 (14 Geo. III, ch. 83) a introduit chez nous la liberté illimitée de tester. Cette législation a été complétée par celle de 1801 (41 Geo. III, ch. 4). Ces deux statuts avaient pour but de permettre à l'individu de substituer sa propre volonté à la loi quant à la dévolution des biens à son décès. La rédaction de ces deux statuts a donc eu comme conséquence générale de donner une plus grande importance à la succession testamentaire en élargissant son champ d'application.

En France, la proportion qu'on peut laisser par testament est limitée: c'est la réserve héréditaire qui oblige le testateur à laisser à ses enfants une certaine quantité de biens et à ne disposer que de la quotité disponible.

Chez nous, dans la province de Québec, la liberté de tester est illimitée. Ce principe a été consacré par l'article 831 de notre code civil.

Section 1ère: DE LA CAPACITÉ EN MATIÈRE TESTAMENTAIRE

En thèse générale, toute personne majeure, saine d'esprit, et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament. Il importe cependant de faire la distinction entre la capacité de donner par testament et celle de recevoir.

Sous-Section A: CAPACITÉ DE DONNER PAR TESTAMENT.

La femme mariée peut tester quel que soit son régime matrimonial sans l'autorisation maritale. Évidemment, si la femme est commune en biens, son pouvoir de léguer sera restreint à sa part de communauté.

Le mineur émancipé ou non est absolument incapable de tester. Si le mineur a fait son testament durant sa minorité et même s'il décède majeur, son testament est invalide. La succession d'un mineur est donc toujours une succession légale excepté si le mineur a fait, dans son contrat de mariage, une donation à cause de mort de tous ses biens. Cependant, il a existé une loi d'exception qui permettait aux mineurs membres des forces armées de faire des testaments pendant leur minorité. (1). Ces testaments ne sont plus valides aujourd'hui si le testateur est mort après que la loi a été abrogée. Il est à remarquer que le tuteur ne peut tester à la place du mineur ni conjointement avec ce dernier.

L'interdit pour imbecilité, fureur ou démence est absolument incapable de tester. Lorsqu'une personne est interdite et que la confection de son testament est antérieure à son interdiction, il sera permis de prouver que le testament a été fait dans un intervalle lucide. Après l'interdiction cependant, il n'est plus possible de faire la preuve d'intervalle lucide et le testament sera toujours nul ce qui implique que l'interdit devra mourir ab intestat.

Le testament de l'interdit pour ivrognerie ou prodigalité est seulement annulable et l'interdiction n'en affecte pas la validité. Quant au *dégradé civique*, il est incapable de donner ou de recevoir par testament. Il laisse donc toujours une succession légale.

Sous-Section B: CAPACITÉ DE RECEVOIR PAR TESTAMENT

La capacité de recevoir par testament est évidemment différente de

(1) cf: 5 Geo. VI ch. 66.

celle de donner par testament. En principe toute personne peut recevoir par testament. La grande règle fondamentale, c'est que la capacité de recevoir se considère au moment du décès du testateur. Cependant, la capacité de recevoir se considérera au temps de l'ouverture du droit dans les cas de legs conditionnel, de legs à des enfants à naître ou de legs avec substitution.

Pour qu'une personne soit légataire, il suffit donc qu'elle soit conçue pourvu qu'elle naisse viable au moment du décès du testateur ou à l'époque où le legs devient en vigueur.

L'article 838 C.C. oblige le testateur à désigner de façon suffisamment claire les personnes qu'il désire avantager. Dans l'affaire *Latulippe vs la Fabrique Méthodiste de Mégantic* ⁽¹⁾, on a déclaré nul un legs pour incertitude de désignation du bénéficiaire; dans l'espèce, on n'a pas pu établir à quelle église protestante le legs était destiné. (Il y avait trois églises protestante à Mégantic).

Section 2ie: FORME DES TESTAMENTS

Pour disposer valablement de ses biens pour après son décès, il faut le faire par un document qui ait la forme voulue pour être valide comme testament ou codicille sans quoi la disposition sera nulle. Cette règle s'applique peu importe que l'on dispose de tout ou partie de ses biens. Bien que la loi soit très sévère pour les formalités, elle l'est beaucoup moins pour la rédaction proprement dite: en effet, on peut faire un testament ou un legs sans qu'il soit nécessaire d'employer des formules sacramentelles pourvu que la volonté du testateur apparaisse assez clairement de léguer tout ou partie de ses biens à une ou plusieurs personnes.

Il existe trois formes principales de testament: ce sont le testament authentique, le testament olographe et le testament suivant le mode dérivé de la loi d'Angleterre. Le testateur ne peut pas lier ses héritiers, ni ses exécuteurs testamentaires par d'autres formes de testament. On ne pourra donc pas prétendre, chez nous, compléter son testament par des instructions écrites autrement que dans les formes permises par la loi. ⁽¹⁾ Les instructions verbales n'ont aucune valeur juridique quelconque. Remarquons enfin que le testament authentique fait preuve par lui-même de son contenu tandis que le testament olographe et le testament sous la forme dérivée de la loi d'Angleterre ne font pas preuve de leur contenu ni de l'accomplissement des formalités: ils devront en conséquence être vérifiés. ⁽²⁾

Section 3ie: LES LEGS

L'on compte dans notre droit trois sortes de legs. Il y a d'abord le

(1) cf: 43 C.S. 360.

(1) Cf: *Grenier vs Poirier* 41 B.R. 276.

(2) Cf: "De la forme des testaments" Me Sirois.

legs universel qui est celui de tous les biens du testateur ou du résidu de ses biens c'est-à-dire de tout ce dont il n'est pas autrement disposer par son testament. Nous avons ensuite le legs à titre universel qui est celui d'une catégorie déterminée de biens ou d'une quote-part de la succession. Enfin, il y a le legs à titre particulier qui est celui d'une chose désignée spécifiquement ou d'une certaine quantité de choses indéterminées. Cette dernière définition est forcément inexacte mais il n'existe pratiquement pas de moyen de définir le legs particulier. On pourrait dire, en d'autres termes, que le legs particulier est toute espèce de legs qui n'est pas autrement défini par l'article 873 du code civil.

Comme on peut le constater, le caractère du legs dépend des termes dans lesquels le testament est rédigé ou des choses sur lesquelles il porte. Son caractère ne dépend donc pas uniquement de l'émolument échu au légataire. C'est pourquoi le légataire universel ou particuliers.

REDUCTION DES LEGS

La réduction des legs est l'opération par laquelle les légataires particuliers de choses indéterminées sont appelés à contribuer au paiement des autres legs ou des dettes du testateur selon le cas. La réduction des legs n'aura lieu que dans le cas où le légataire universel a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire ou dans celui où il a accepté purement ou simplement la succession et qu'il est insolvable.

CADUCITÉ DES LEGS

L'article 900 de notre code édicte qu'une "disposition testamentaire est caduque, si celui en faveur de qui elle est faite n'a pas survécu au testateur." La principale cause de caducité des legs est donc le prédécès du légataire ou son décès avant l'ouverture du droit. L'incapacité de recevoir du légataire, sa renonciation ainsi que la perte de la chose léguée sont aussi des causes de caducité des legs. L'opération de la condition suspensive pourra également rendre le legs caduc.

Précisons enfin que le testament est un acte absolument unilatéral qui peut être amendé, révoqué, détruit jusqu'à la mort du testateur sans que personne ne puisse sans plaindre. Le légataire n'a donc aucun droit avant la mort du testateur, pas même une espérance de droit. Le légataire ne pourrait pas prétendre non plus accepter du vivant du testateur les dispositions faites en sa faveur.

APPENDICE:

LE PROBLÈME DES ENFANTS NATURELS

Chez nous, la situation des enfants naturels est très précaire. Il n'y a qu'une seule règle: ils n'héritent pas. Ils ont cependant le droit de venir à la succession lorsqu'il y a des legs stipulés en leur faveur. Le père pourra cependant avantager entre vifs ses enfants naturels simples. Quant aux enfants incestueux ou adulterins, ils ne peuvent recevoir que des donations alimentaires.

De plus, tout comme les enfants adoptifs, les enfants naturels ne peuvent jamais venir à la succession en invoquant le privilège de la représentation.

CONCLUSION

L'admission de la liberté absolue de tester a apporté des modifications profondes dans notre droit. L'article X de l'acte de Québec formule d'une façon très précise l'abolition des vieilles entraves limitant la liberté de tester, pour les remplacer par la pleine liberté.

Les modifications à notre système successoral apportées par la loi Pérodeau ont beaucoup amélioré la situation du conjoint survivant qui est maintenant devenu un successeur régulier. Cependant, il resterait encore à remédier à l'injustice faite à l'époux survivant qui est exclu de la succession de son conjoint décédé en minorité.

Jacques Soucy. (Droit III)
(1958-59)
